Adaptation Planning

86-06794/

Adaptation Planning

Table of Contents

Introduction: What is Adaptation Planning? 1
Why Seek Commission Approval? 1
When Will the Commission Grant Approval? 2
How to Apply 2

Application Guide 3

Step-by-Step Procedures 5

Appendix I: Section 15.1 of the Canadian Human Rights Act 6

Appendix II: Adaptation Planning Principles 7

October 1986

Introduction

People with physical disabilities have been protected against discrimination in employment since the **Canadian Human Rights Act** was proclaimed in July, 1977. That protection was extended in July, 1983 when the Act was amended to include mental disabilities as well as access to goods, services and facilities under federal jurisdiction. As of that date, the Parliament of Canada amended the Act to prohibit discrimination on the basis of disability in the provision of goods, services and facilities, as well as in employment.

At the same time, Parliament gave the Canadian Human Rights Commission (CHRC) — the federal agency which administers the Act — a unique mandate with the addition of Section 15.1. That section authorizes the Commission to approve adaptation plans voluntarily submitted by employers and suppliers who are federally regulated.

What is Adaptation Planning?

Adaptation planning means devising ways to remove the barriers to equal access for people with disabilities.

People with disabilities are often denied employment or treated differently when goods and services are provided because the world is basically designed and built to serve the stereotypical "average" person.

An adaptation plan is often designed to make either buildings or facilities accessible. But, more than that, it may also be designed to change the way in which a good or service is provided in order to meet the needs of persons with disabilities. It goes farther than the concept of reasonable accommodation which focuses on providing or modifying services and facilities for a particular individual.

An adaptation plan may include modifications to provide a service, or information about a service, in a variety of forms, such as Braille, large print and visual ear.

It could include the installation of audible signals when elevator doors are opening or closing; or organizing training sessions for employees who provide services to people with disabilities.

A growing awareness of the rights of disabled persons has already led some organizations to make changes.

Adapting the environment to meet the needs of persons with disabilities benefits others too. Installation of a ramp, for instance, provides easier access to people pushing strollers. Replacing heavy doors with lighter ones means easier access for the elderly and others.

Why Seek Commission Approval?

Organizations are not required by Section 15.1 to submit adaptation plans to the Commission for approval before making changes. Submissions for approval are entirely voluntary. So why should an organization spend time and resources to have a plan approved by the Commission?

The answer is simple — to avoid a complaint of discrimination. Matters covered by a plan which has been approved by the Commission cannot be the basis for a complaint of discrimination, provided the adaptations have been carried out in accordance with an approved plan. In other words, a plan submitted for approval is an application for an exemption from complaints on the basis of disability.

Therefore, organizations should consider applying for approval from the Commission when they would like to know or be assured that their plans warrant an exemption from complaints. Organizations which are already in the process of planning changes may also apply for approval of proposed adaptations to ensure that their plans meet CHRC standards.

When Will the Commission Grant Approval?

The Commission will approve adaptation plans when proposed modifications result in fully integrated access for persons with disabilities, or when the Commission is satisfied there are legitimate reasons why fully integrated access is not possible.

The Commission's Adaptation Planning Principles (page 7) set out a number of factors which may be considered when determining valid reasons for not providing fully integrated access. Further guidance on those factors is contained in the Commission's policies on Bona Fide Occupational Requirement and Bona Fide Justification, available from the Commission on request.

When fully integrated access is not feasible, an organization must show that proposed modifications would ensure access in the most integrated setting possible and provide the least restrictive alternative for persons with disabilities.

An Application Guide (page 3) has been prepared to assist organizations with the content and format of applications submitted to the Commission for approval.

How to Apply

Section 15.1 obliges the Commission to receive representations from concerned parties before approving or rescinding approval of an adaptation plan.

Depending on the nature and scope of the application, the Commission may decide to receive representations at a public hearing, a closed hearing, or only through written representations.

In accordance with the requirements of procedural fairness, all concerned parties will be given an opportunity to review the application before making their own representations. As well, all written representations will be made available to the applicant and other concerned parties for review and response before the Commission renders a decision. Where the Commission decides not to approve a plan, it will send a written notice to the applicant, setting out the reasons for its decision.

A set of procedures is included in this booklet beginning on page 5.

The Commission needs to know the answers to five questions.

Who is the applicant?

What are the existing barriers?

What changes would provide fully integrated access?

What changes would provide access in the most integrated setting possible?

How do you propose that the Commission monitor implementation of the plan?

Who is the applicant?

Legal name of organization

Head office address and telephone number

Contact persons in the organization, their addresses and telephone numbers

Organization's mandate

Number of employees and/or clients, customers and consumers employed or served at the locations where services, facilities, premises, equipment or operations will be addressed by the adaptation plan.

What are the existing barriers?

A detailed description of the existing barriers to equally effective access to services, facilities, premises, equipment or operations to be covered by the adaptation plan is required. The Commission needs to know the exact nature of each barrier to be covered by the plan, and the way in which that barrier affects persons with specific disabilities. Because Commission approval of a plan means matters dealt with by the plan cannot be the basis for a complaint, the scope of the plan must be clear.

Where possible, applicants should consult with disabled employees and/or consumers and may use the services of experts to assist with the identification of accessibility problems and solutions to be dealt with by the adaptation plan.

Applicants should indicate and provide details on any evaluation tools and/or resources which have been used to evaluate its services, facilities, premises, equipment or operations, such as building codes, barrier-free design standards, disabled employees/consumers and experts on the subject.

What changes would provide fully integrated access?

A detailed description of modifications to be undertaken to ensure fully integrated access to services, facilities, premises, equipment or operations is required.

"Equally effective access" generally means access which is fully integrated.

In describing proposed modifications, applicants should specify where industry or government guidelines or standards have been relied upon to guide adaptation planning. Applicants should indicate and provide details of any consultations with disabled employees/consumers and experts. Estimated costs associated with each proposed modification must be included in the application as well as a detailed

implementation schedule. Applicants must provide a rationale for the timeframes contained in the implementation schedule.

What changes would provide access in the most integrated setting possible?

Where proposed modifications would not result in fully integrated access to services, facilities, premises, equipment or operations, applicants must provide a reason why such access cannot be achieved.

While fully integrated access is the ideal, the Commission recognizes that it is not always feasible to meet this standard. Where applicants can demonstrate that there are legitimate reasons why fully integrated access is not feasible, the Commission may approve plans that fulfill the lower standard of ensuring access in the most integrated setting possible (i.e. plans which result in the least restrictive alternative for achieving access for persons with disabilities).

Applicants must provide objective evidence to demonstrate that there are legitimate reasons why the barriers identified above cannot be modified to ensure fully integrated access. For guidance on what might be considered legitimate reasons for failing to provide equally effective (fully integrated) access, applicants should refer to the CHRC's Adaptation Planning Principles (page 7) and policies on Bona Fide Occupational Requirement and Bona Fide Justification, available on request from the Commission.

Applicants must also be able to demonstrate that, where fully integrated access is not feasible, the proposed modification does in fact represent the least restrictive alternative. Where industry or government guidelines or standards have been relied upon to guide adaptation planning, it should be specified. Applicants should indicate and provide details of any consultations with disabled employees/consumers and experts. Estimated costs associated with each proposed modification must be included in the application, as well as a detailed implementation schedule. Applicants must provide a rationale for the timeframes contained in the implementation schedule.

How do you propose that the Commission monitor implementation of the plan?

Monitoring is the responsibility of the employer or supplier submitting the plan. Applicants will be responsible for self-monitoring progress towards full implementation in accordance with the implementation schedules referred to above.

While applicants may select the method for monitoring best suited to operational requirements, details of the methods to be used, and frequency and scope of progress reports to the Commission must be included in the application.

Note: The Commission may rescind approval of an adaptation plan where it is satisfied that, by reason of any change of circumstances, a plan ceases to be appropriate for meeting the needs of persons with a disability. Although there is no time limit connected to the approval, the Commission retains its statutory authority to rescind approval of a plan. This may occur when technological advances, that were not available when the original plan was approved, make further modifications feasible.

Step-by-Step Procedures

Step 1: Organization makes an initial inquiry on adaptation plans.

Step 2: CHRC staff acknowledges receipt of inquiry and sends out explanatory material on Commission's interpretation of Section 15.1, plus information an applicant needs to submit a plan for approval.

Step 3: Organization submits plan to CHRC for approval.

Step 4: CHRC staff reviews the plan, notifying the applicant if any further information is required.

Step 5: CHRC staff prepares a preliminary report to the Commission, containing an analysis of the plan along with a recommendation on whether or not the plan should be approved. Included in the report is a recommendation on the appropriate forum for receiving representations.

Step 6: Commission decides on the appropriate setting for receiving representations. Options may include:

Open public meeting

Closed meeting, or

Written representations

The nature and scope of the plan will be a major factor in the choice. In all cases, the applicant and other concerned parties will have an opportunity to make oral and/or written representations.

Step 7: Parties are notified of the Commission's decision on the appropriate forum for receiving representations and given a deadline for submissions with date and place of a hearing if one is to be held. The application and CHRC preliminary staff report will be disclosed to all parties.

Step 8: Applicant and other parties make representations to the Commission.

Step 9: Commission reviews submissions.

Step 10: CHRC staff makes a final recommendation to the Commission.

Step 11: Commission approves or rejects the application.

Step 12: Commission notifies the applicant and other interested parties of its decision, and provides reasons if the application is rejected.

Appendix I:

Section 15.1 of the Canadian Human Rights Act

15.1 (1) A person who proposes to implement a plan adapting any services, facilities, premises, equipment or operations to meet the needs of persons arising from a disability may apply to the Commission for approval of the plan.

(2) The Commission may, by written notice to a person making an application pursuant to subsection (1), approve the plan if the Commission is satisfied that the plan is appropriate for meeting the needs of persons arising from a disability.

(3) Where any services, facilities, premises, equipment or operations are adapted in accordance with a plan approved under subsection (2), matters for which the plan provides do not constitute any basis for a complaint under Part III regarding discrimination based on any disability in respect of which the plan was approved.

(4) When the Commission decides not to grant an application made pursuant to subsection (1), it will send a written notice of its decision to the applicant setting out the reasons for its decisions.

(5) If the Commission is satisfied that, by reason of any change in circumstances, a plan approved under subsection (2) has ceased to be appropriate for meeting the needs of persons arising from a disability the Commission may, by written notice to the person who proposes to carry out or maintains the adaptation contemplated by the plan or any part thereof, rescind its approval of the plan to the extent required by the change in circumstances.

(6) To the extent to which approval of a plan is rescinded under subsection (5), subsection (3) does not apply to the plan if the discriminatory practice to which the complaint relates is subsequent to the rescission of the approval.

(7) Where the Commission rescinds approval of a plan pursuant to subsection (5), it shall include in the notice referred to therein a statement of its reasons therefor.

(8) Before making its decision on an application or rescinding approval of a plan pursuant to this section, the Commission shall afford each person directly concerned with the matter an opportunity to make representations with respect therefor.

(9) For purposes of this section, a plan shall not, by reason only that it does not conform to any standards prescribed pursuant to subsection 19.1, be deemed to be inappropriate for meeting the needs of persons arising from disability. 1980-81-82-83, c. 143, s.9.

Appendix II:

Adaptation Planning Principles

A plan must result in disabled persons being offered equally beneficial access to a significant portion of the services, facilities, premises, equipment or operations of the employer or supplier. Equally beneficial access means access which is integrated and as dignified, safe and effective as that offered to non-disabled persons.

A plan which does not meet the above standard may be approved if the applicant demonstrates that equally beneficial access is either impossible, because of technological restrictions, or unreasonable because it would necessitate changes which would have a significant effect on the undertaking of the employer or supplier. This is to be determined by considering factors such as:

The extent to which the adaptation would eliminate or fundamentally alter an essential component of the undertaking of the employer or supplier;

The degree and type of risks caused by the adaptation to co-workers, the employer, other customers, the supplier or the public;

The capacity of the employer or supplier to absorb the present or future costs, or loss of revenues, which result from the adaptation, and are not offset by increases in productivity, avoidance of penalties, access to tax exemptions, grants, subsidies, or other gains;

The extent and duration of any inconvenience caused by the adaptation to the undertaking of the employer or supplier;

The extent of the demands placed by the adaptation on co-workers, other customers or the public.

(For more detailed information on these and other factors, please refer to the Commission's policies on Bona Fide Occupational Requirement and Bona Fide Justification, available upon request from the Commission.)

The plan must provide mechanisms for monitoring its implementation. Monitoring is the responsibility of the employer or supplier, who must inform the Commission of progress towards full implementation and demonstrate that these progress reports are accurate and timely.

Commission canadienne
des droits de la personne

Les programmes d'adaptation

Les programmes d'adaptation

Table des matières

Introduction : Qu'est-ce qu'un programme d'adaptation ? 1
Pourquoi obtenir l'approbation de la Commission ? 1
Quand la Commission accorde-t-elle son approbation ? 2
Comment présenter une demande d'approbation 2

Guide de présentation des demandes 3

Marche à suivre détaillée 5

Appendice I : Article 15.1 de la Loi canadienne sur les droits de la personne 6

Appendice II : Principes relatifs aux programmes d'adaptation 7

octobre 1986

Introduction

Les personnes atteintes d'une déficience physique sont protégées contre la discrimination en matière d'emploi depuis l'entrée en vigueur de la **Loi canadienne sur les droits de la personne** en juillet 1977. Cette protection a été étendue, en juillet 1983, à la déficience mentale ainsi qu'à l'accès aux biens, services et installations relevant de la compétence fédérale. À cette date, le Parlement du Canada a en effet modifié la Loi pour interdire la discrimination fondée sur la déficience lors de la prestation de biens, de services et d'installations tout autant que dans le domaine de l'emploi.

Par la même occasion, le Parlement a confié un mandat unique à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) — l'organisme fédéral chargé d'appliquer la Loi — avec l'ajout de l'article 15.1. Cet article autorise la Commission à approuver les programmes d'adaptation que lui soumettent volontairement les employeurs et les fournisseurs dont les organismes relèvent de la compétence fédérale.

Qu'est-ce qu'un programme d'adaptation ?

Le programme d'adaptation est un ensemble de moyens pris en vue d'éliminer les obstacles à l'égalité d'accès pour les personnes atteintes d'une déficience.

Ces personnes se voient souvent refuser un emploi ou réserver un traitement différent lors de la prestation de biens et de services parce que le monde est essentiellement conçu et bâti en fonction de la personne dite "ordinaire".

Souvent le programme d'adaptation est destiné à rendre accessibles des édifices ou des installations. Mais il peut aussi viser à modifier la façon de fournir un bien ou un service pour répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience. Il a une portée plus vaste que le concept d'adaptations raisonnables dont l'objet est de fournir ou de modifier des services ou des installations au profit d'une personne en particulier.

Le programme d'adaptation peut inclure l'apport de modifications pour fournir un service, ou de l'information au sujet d'un service, sous diverses formes, par exemple en braille, en gros caractères ou sur Visuor.

Il peut aussi comprendre l'installation de signaux sonores qui se font entendre à l'ouverture ou à la fermeture des portes d'un ascenseur, ou encore l'organisation de séances de formation pour les employés qui dispensent des services aux personnes atteintes d'une déficience.

La prise de conscience des droits des personnes atteintes d'une déficience a déjà amené certains organismes à effectuer des changements.

Le fait d'adapter l'environnement en fonction des besoins des personnes atteintes d'une déficience profite aussi à d'autres. L'installation d'une rampe, par exemple, rend l'accès plus facile pour les personnes qui doivent faire avancer une poussette. Le remplacement de portes lourdes par de plus légères facilite l'accès pour les personnes âgées, entre autres.

Pourquoi obtenir l'approbation de la Commission ?

L'article 15.1 n'oblige pas les organismes à soumettre leurs programmes d'adaptation à l'approbation de la Commission avant d'effectuer des changements. La présentation d'une demande d'approbation est absolument facultative. Dès lors, pourquoi un organisme devrait-il consacrer du temps et des ressources à faire approuver un programme par la Commission ?

La réponse est simple : pour se prémunir contre les plaintes de discrimination. En effet, les questions couvertes par un programme bénéficiant de l'approbation de la Commission ne peuvent servir de fondement à une plainte de discrimination pourvu que les adaptations aient été faites conformément au programme approuvé. En d'autres termes, soumettre un programme à l'approbation de la Commission, c'est demander à être protégé contre toute plainte fondée sur la déficience.

C'est pourquoi les organismes devraient songer à demander l'approbation de la Commission lorsqu'ils veulent savoir si leur programme suffit à les prémunir contre toute plainte ou se le faire confirmer. Les organismes qui s'apprêtent déjà à instaurer des changements peuvent également faire approuver les adaptations proposées pour s'assurer que leur programme répond aux normes de la CCDP.

Quand la Commission accorde-t-elle son approbation ?

La Commission approuve le programme d'adaptation lorsque les modifications proposées assurent l'accès pleinement intégré des personnes atteintes d'une déficience ou lorsqu'elle est convaincue qu'il existe des raisons légitimes expliquant pourquoi cette pleine intégration n'est pas possible.

Dans ses Principes relatifs aux programmes d'adaptation (page 7), la Commission énumère un certain nombre de facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte pour démontrer qu'on a des raisons valables de ne pas assurer la pleine intégration de l'accès. Les politiques de la Commission en matière d'exigences professionnelles justifiées et de motifs justifiables, que l'on peut se procurer en en faisant la demande à la Commission, renferment des précisions sur ces facteurs.

Lorsque la pleine intégration de l'accès est impossible, l'organisme doit démontrer que les modifications proposées assureront l'accès dans le milieu le plus intégré possible et qu'elles constitueront la façon la moins restrictive d'assurer l'accès pour les personnes atteintes d'une déficience.

Un guide de présentation des demandes (page 3) a été prévu pour aider les organismes à arrêter le contenu et la présentation des demandes soumises à l'approbation de la Commission.

Comment présenter une demande d'approbation

L'article 15.1 oblige la Commission à recevoir les observations des parties intéressées avant d'approuver un programme d'adaptation ou d'en annuler l'approbation.

Suivant la nature et la portée du programme, la Commission peut décider de recevoir les observations dans le cadre d'une audience publique, d'une audience privée, ou tout simplement par écrit.

Pour des raisons d'équité de la procédure, toutes les parties intéressées se verront accorder la possibilité d'examiner la demande avant de formuler leurs propres observations. De même, toutes les observations écrites seront mises à la disposition de l'auteur de la demande et des autres parties intéressées pour fins d'examen et de commentaires avant que la Commission ne rende sa décision. Si la Commission décide de ne pas approuver un programme, elle en avisera l'auteur de la demande par écrit en lui exposant les motifs de sa décision.

La marche à suivre est exposée dans la présente brochure, à partir de la page 5.

Guide de présentation des demandes

La Commission a besoin de connaître les réponses à cinq questions.

Qui est l'auteur de la demande ?

Quels sont les obstacles actuels ?

Quelles modifications permettraient d'assurer un accès pleinement intégré ?

Quelles modifications permettraient d'assurer l'accès le plus intégré possible ?

Comment proposez-vous que la Commission surveille la mise en oeuvre du programme ?

Qui est l'auteur de la demande ?

Raison sociale de l'organisme

Adresse et numéro de téléphone du siège social

Nom, adresse et numéro de téléphone des personnes à contacter

Mandat de l'organisme

Nombre d'employés, de clients, d'acheteurs ou de consommateurs qui travaillent ou sont servis sur les lieux où sont fournis les services, installations, locaux, activités et matériel visés par le programme d'adaptation.

Quels sont les obstacles actuels ?

Donner une description détaillée des obstacles actuels à l'égalité effective d'accès aux services, installations, locaux, activités et matériel visés par le programme d'adaptation. La Commission a besoin de connaître la nature exacte de chaque obstacle visé par le programme et la façon dont chacun nuit aux personnes atteintes d'une déficience spécifique. Étant donné qu'en approuvant leurs programmes, la Commission prémunit les organismes qui les soumettent contre une plainte concernant les questions qui y sont liées, elle exige que les limites en soient clairement définies.

Dans la mesure du possible, les organismes devraient consulter leurs employés ou des consommateurs atteints d'une déficience et recourir aux services de spécialistes pour cerner les problèmes d'accessibilité et les solutions que devront proposer leurs programmes d'adaptation.

Les organismes devraient aussi mentionner et décrire tous instruments ou ressources utilisés pour évaluer leurs services, installations, locaux, activités ou matériel (par exemple, les codes du bâtiment, les normes d'aménagement pour accès facile, les employés ou consommateurs atteints d'une déficience ou les experts en la matière).

Quelles modifications permettraient d'assurer un accès pleinement intégré ?

Fournir une description détaillée des modifications à apporter pour assurer un accès pleinement intégré aux services, installations, locaux, activités ou matériel.

"Égalité effective d'accès" signifie d'une manière générale un accès pleinement intégré.

En décrivant les modifications proposées, les organismes doivent préciser en quoi ils se sont fondés sur les directives ou les normes industrielles ou gouvernementales

pour établir leurs programmes d'adaptation. Ils doivent mentionner et décrire toute consultation qu'ils ont eue avec des employés ou des consommateurs atteints d'une déficience ainsi qu'avec des spécialistes. Le coût estimatif de chaque modification proposée et un calendrier détaillé de mise en oeuvre du programme doivent également figurer dans la demande. De même, les délais prévus à ce calendrier doivent être justifiés.

Quelles modifications permettraient d'assurer l'accès le plus intégré possible ?

Si les modifications proposées n'ont pas pour effet d'assurer la pleine intégration de l'accès aux services, installations, locaux, activités et matériel, les organismes doivent en fournir une raison valable.

Bien que l'idéal soit d'intégrer pleinement l'accès, la Commission reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de respecter cette norme. Si l'organisme peut prouver, avec motifs valables à l'appui, qu'il lui est impossible d'assurer la pleine intégration de l'accès, la Commission peut approuver son programme pourvu qu'il respecte les normes minimales d'accès dans le milieu le plus intégré possible (c'est-à-dire que le programme constitue la façon la moins restrictive d'assurer l'accès des personnes atteintes d'une déficience).

Les organismes doivent prouver de façon objective pourquoi les obstacles repérés ne peuvent, en toute légitimité, être modifiés pour assurer la pleine intégration de l'accès. Pour avoir une idée des motifs considérés comme légitimes, les organismes doivent se reporter aux Principes relatifs aux programmes d'adaptation (page 7) ainsi qu'aux Politiques en matière d'exigences professionnelles justifiées et de motifs justifiables, qu'ils peuvent se procurer en en faisant la demande à la Commission.

Les organismes doivent également être en mesure de prouver que, s'il leur est impossible d'assurer la pleine intégration de l'accès, la modification proposée constitue en fait la solution la moins restrictive. S'ils se sont fondés sur les directives ou les normes industrielles ou gouvernementales pour établir leurs programmes d'adaptation, ils doivent le préciser. Les organismes doivent également mentionner et décrire toute consultation qu'ils ont eue avec des employés ou des consommateurs atteints d'une déficience ou avec des spécialistes. Le coût estimatif de chaque modification proposée et un calendrier détaillé de mise en oeuvre du programme doivent également figurer dans la demande. Enfin, les délais prévus au calendrier doivent être justifiés.

Comment proposez-vous que la Commission surveille la mise en oeuvre du programme ?

Il incombe à l'employeur ou au fournisseur qui soumet le programme d'assurer le contrôle de sa mise en oeuvre. Les organismes doivent veiller eux-mêmes à la pleine mise en oeuvre du programme, conformément aux calendriers auxquels il est fait allusion ci-dessus.

Bien qu'ils aient le libre choix de la méthode de contrôle, les organismes doivent donner, dans leur demande, des détails sur la méthode utilisée. Ils doivent aussi y indiquer la portée des rapports d'étape et la fréquence à laquelle ils seront présentés à la Commission.

Remarque : La Commission peut annuler l'approbation d'un programme d'adaptation si elle estime que, vu les circonstances nouvelles, celui-ci ne convient plus aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience. Bien que l'approbation ne soit assortie d'aucune limite de temps, la Commission conserve le pouvoir que lui confère la Loi d'annuler l'approbation d'un programme. Elle peut l'exercer lorsque certains progrès technologiques accomplis depuis l'approbation du programme initial rendent possibles de nouvelles modifications.

Marche à suivre détaillée

1re étape : L'organisme fait une première demande de renseignements au sujet des programmes d'adaptation.

2e étape : Le personnel de la CCDP accuse réception de la demande et envoie à l'organisme de la documentation sur l'interprétation que la Commission donne de l'article 15.1 ainsi que les renseignements dont l'organisme a besoin pour présenter une demande d'approbation.

3e étape : L'organisme soumet son programme à l'approbation de la CCDP.

4e étape : Le personnel de la CCDP examine le programme et avertit l'organisme s'il manque des renseignements.

5e étape : Le personnel de la CCDP prépare, à l'intention de la Commission, un rapport préliminaire renfermant une analyse du programme et une recommandation quant à son approbation ou à son rejet. Ce rapport contient aussi une recommandation quant à la meilleure façon de recevoir les observations.

6e étape : La Commission décide du mode de présentation des observations. Voici certaines possibilités :

dans le cadre d'une audience publique,

dans le cadre d'une audience privée, ou
par écrit

La nature et l'envergure du programme seront des facteurs déterminants à cet égard. Dans tous les cas, l'auteur de la demande et les autres parties intéressées auront la possibilité d'exprimer leur point de vue de vive voix ou par écrit.

7e étape : Les parties sont informées de la décision de la Commission quant au mode de présentation des observations. On leur fixe également un delai pour présenter ces observations ainsi qu'une date et un lieu d'audience, le cas échéant. La demande et le rapport préliminaire du personnel de la CCDP seront communiqués à toutes les parties intéressées.

8e étape : L'auteur de la demande et les parties intéressées présentent leurs observations à la Commission.

9e étape : La Commission étudie les observations formulées.

10e étape : Le personnel de la CCDP fait une recommandation finale à la Commission.

11e étape : La Commission approuve ou rejette la demande.

12e étape : La Commission fait part de sa décision à l'auteur de la demande et aux autres parties intéressées. En cas de refus, elle en indique les motifs.

Appendice I :

Article 15.1 de la Loi canadienne sur les droits de la personne

15.1 (1) La personne qui entend mettre en oeuvre un programme prévoyant l'adaptation de services, d'installations, de locaux, d'activités ou de matériel aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience peut en demander l'approbation à la Commission.

(2) La Commission peut, par avis écrit à l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), approuver le programme si elle estime que celui-ci convient aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience.

(3) Dans le cas où des services, des installations, des locaux, des activités ou du matériel ont été adaptés conformément à un programme approuvé en vertu du paragraphe (2), les questions auxquelles celui-ci pourvoit ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée en vertu de la Partie III portant sur une déficience visée par le programme.

(4) Dans le cas où elle décide de refuser la demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission doit envoyer à son auteur un avis exposant les motifs du refus.

(5) La Commission peut, par avis écrit à la personne qui entend adapter les services, les installations, les locaux, les activités ou le matériel conformément à un programme approuvé en vertu du paragraphe (2), en annuler l'approbation, en tout ou en partie, si elle estime que, vu les circonstances nouvelles, celui-ci ne convient plus aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience.

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un programme, dans la mesure où celui-ci est annulé en vertu du paragraphe (5), si l'acte discriminatoire dénoncé par la plainte est postérieur à l'annulation.

(7) Dans le cas où elle annule l'approbation d'un programme en vertu du paragraphe (5), la Commission doit indiquer dans l'avis y mentionné les motifs de l'annulation.

(8) Avant de rendre une décision en vertu des paragraphes (2) ou (5), la Commission doit donner aux intéressés la possibilité de présenter des observations à son sujet.

(9) Pour l'application du présent article, un programme n'est pas inadapté aux besoins particuliers des personnes atteintes d'une déficience du seul fait qu'il est incompatible avec les normes établies en vertu de l'article 19.1. 1980-81-82-83, c. 143, art.9.

Appendice II :

Principes relatifs aux programmes d'adaptation

Le programme doit permettre aux personnes atteintes d'une déficience la même facilité d'accès à une partie importante des services, installations, locaux, matériel ou activités de l'employeur ou du fournisseur. Permettre la "même facilité d'accès", c'est offrir un accès intégré, un accès respectant les mêmes critères de dignité, de sécurité et d'efficacité qu'en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas atteintes d'une déficience.

Le programme qui ne répond pas à la norme ci-dessus peut être approuvé si l'auteur prouve qu'il est impossible, en raison de contraintes technologiques, ou déraisonnable, parce que cela entraînerait des changements qui auraient un effet grave sur l'entreprise de l'employeur ou du fournisseur, de permettre une même facilité d'accès. À cet égard, les facteurs suivants doivent notamment entrer en compte :

la mesure dans laquelle l'adaptation éliminerait ou modifierait fondamentalement un élément essentiel de l'entreprise de l'employeur ou du fournisseur;

l'ampleur ou la nature des risques causés pour les collègues, l'employeur, les autres clients, le fournisseur ou la population par l'adaptation;

la capacité de l'employeur ou du fournisseur d'assumer les coûts, présents ou futurs, ou les pertes de recettes découlant de l'adaptation et qui ne seraient pas compensées par des accroissements de productivité, par l'élimination d'éventuelles sanctions, par des exemptions d'impôt, par des subventions ou par d'autres gains;

la portée et la durée des inconvénients causés pour l'entreprise de l'employeur ou du fournisseur par l'adaptation;

l'ampleur des contraintes imposées par l'adaptation aux collègues, aux autres clients ou à la population.

(Pour plus d'information sur ces facteurs ou d'autres, voir les politiques de la Commission en matière d'exigences professionnelles justifiées et de motifs justifiables, qu'on peut se procurer en en faisant la demande à la Commission.)

Le programme doit prévoir des mécanismes permettant d'en suivre l'application. Le suivi incombe à l'employeur ou au fournisseur qui doit informer la Commission de l'évolution de l'application et prouver que les rapports d'étape reflètent la réalité et sont remis au moment opportun.